

Par courriel

Le 30 mai 2013

Maitre Jean Paul Dutrisac
Président
Office des professions du Québec

Objet : Projet de loi n° 17 modifiant le *Code des professions*

Monsieur le Président,

Lors de sa séance du 28 mai dernier, la commission des institutions qui procède à l'étude détaillée du projet de loi n°17 modifiant le *Code des professions* en matière de justice disciplinaire, a été saisie de deux propositions d'amendements au projet de loi, dont l'étude a été suspendue jusqu'au 30 mai. Hier, le 29 mai, vous nous avez transmis le souhait du ministre d'obtenir dès aujourd'hui l'éclairage du Conseil à l'égard de ces propositions.

La première proposition, qui modifierait l'article 55.1 du *Code*, est à l'effet de permettre au Conseil d'administration d'un ordre de radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement le droit d'exercer les activités professionnelles d'un membre, lorsque celui-ci fait l'objet d'une accusation criminelle de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise. La seconde proposition, qui modifierait l'article 133 du *Code*, est à l'effet de rendre recevable la preuve par ouï-dire en vue de prononcer une radiation ou une suspension provisoire par un conseil de discipline.

Quant à la première proposition d'amendement, celle-ci soulève une « question délicate », au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* relative à la présomption d'innocence. Cette proposition n'a jamais fait l'objet de discussions au sein de l'ensemble des acteurs du système professionnel, tant lors des chantiers ayant trait à la discipline et à l'inspection en 2002, que lors des travaux ayant mené au projet de loi n° 75 qui a modifié en profondeur le *Code des professions*.

.../2

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 31 mai 2013

No. : CI-061

Secrétaire : Anik Laplante

Vous comprendrez, dans les circonstances, qu'il serait prématuré pour le Conseil de se prononcer sur ces propositions sans en faire un examen sérieux et sans consulter plus avant ses membres. En outre, il importe de rappeler que le projet de loi n° 17 vise prioritairement à améliorer le fonctionnement des conseils de discipline des ordres professionnels par la mise en place d'un Bureau des présidents des conseils de discipline, dans une optique d'efficacité et de célérité.

Considérant toutefois l'importance de cette proposition, je vous informe que celle-ci sera discutée par nos membres au cours du mois de juin dans le cadre de nos travaux entourant la réforme du *Code* annoncée en 2014 (projet de loi de type omnibus). Comme vous le savez, nous sommes déjà à l'œuvre afin d'être en mesure de formuler des recommandations aux autorités gouvernementales dès l'automne prochain.

En ce qui a trait à la seconde proposition, à l'instar de l'article 80 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* de l'Autorité des marchés financiers et de l'article 26 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*, nous proposons d'introduire la preuve par oui-dire aux règles de pratique applicables à la conduite des plaintes, en cours de rédaction.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



François Renaud, FCPA, FCMA, IAS.A

c.c. M^e Bertrand St-Arnaud, ministre responsable de l'application des lois professionnelles